



SELECTION HRA-2018

PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS
FICHE PROJET N°27 : HALLS RELAIS AGRICOLES

HALLS RELAIS AGRICOLES

**Procédures d'obtention
de la subvention à l'investissement,
de l'aide à la consultance
et de l'aide au fonctionnement**

Référence de l'appel : HRA-2018

Version mise à jour : 16 / 04 / 2019

- Date de notification de la sélection des projets par l'administration : 19/04/2019
- Date limite de dépôt du dossier de demande d'une promesse de principe : 19/04/2022
- Date limite de dépôt du dossier de demande d'une promesse ferme : 19/04/2022 + 120 jours (+90 jours)

1- Préalables

1.1- Contexte

Dans le cadre du Plan Wallon d'Investissement 2018-2024, le Gouvernement a décidé de poursuivre et d'amplifier le soutien à la création des halls relais agricoles (HRA) visant ainsi au déploiement sur tout le territoire de la Région wallonne d'un réseau d'acteurs, d'infrastructures logistiques et de première transformation, impliquant directement les producteurs.

Vu les besoins croissants du secteur pour développer ces infrastructures partagées de stockage, de valorisation ou de commercialisation de la production agricole, le Gouvernement wallon a réservé quinze millions d'euros pour subventionner le développement de nouveaux projets de halls relais agricoles durant les 6 prochaines années. Ce budget est réparti dans des appels à projets successifs, de manière à encourager l'émergence d'initiatives répondant à des besoins locaux précis et de constituer progressivement un véritable réseau d'opérateurs complémentaires et durables en circuit court.

1.2- Appel à projets HRA-2018

Un appel à projets a été lancé du 3 septembre au 4 novembre 2018. Dans le cadre de cet appel, deux objectifs prioritaires ont été identifiés vis-à-vis des besoins et opportunités actuels en Wallonie. La première priorité vise à soutenir le développement de filières à haut potentiel pour la Région et tout particulièrement la filière viande et la filière céréales. La seconde priorité est d'accroître la disponibilité et l'accessibilité des produits locaux auprès de services de restauration collective (écoles, maison de repos, Horeca...).

Les propositions de projet devaient être déposées dans les délais, auprès de l'Administration, sous la forme d'un «dossier unique de candidature» (D.U.C.) dont le canevas avait été déterminé par l'Administration tel que le définit l'article 7 de l'AGW du 30/08/2018.

La recevabilité ou l'irrecevabilité des D.U.C. a été notifiée aux soumissionnaires par l'Inspecteur Général de l'Administration au plus tard le 2 janvier 2019.

Les projets ayant introduit un D.U.C. recevable ont ensuite été évalués sur base des critères de sélection suivants :

- l'adéquation des objectifs du projet avec les priorités de l'appel à projets (adéquation faible, moyenne ou forte) ;
- l'opportunité de réaliser le projet vis-à-vis du contexte et des besoins locaux ;
- la qualité du dossier unique de candidature déposé auprès de l'administration ;
- la faisabilité du projet ;
- le caractère innovant du projet ;

- la synergie ou la complémentarité du projet avec d'autres halls relais agricoles ou d'autres structures de développement des circuits courts existantes ;
- la viabilité du projet et les perspectives économiques durables ;
- le maintien ou la création d'emplois ;
- la pertinence du plan financier ;
- le contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité ;
- l'implication des agriculteurs.

L'évaluation objective et quantifiée de chaque projet recevable a permis à un Comité d'avis d'identifier les points forts et les points faibles de chacun et d'établir leur classement. Le 14/03/2019, le Gouvernement wallon s'est appuyé sur ce classement pour sélectionner les projets HRA-2018 qui peuvent poursuivre la procédure d'obtention d'une subvention à l'investissement.

1.3- Cadre juridique applicable à cet appel à projets HRA-2018

- Le Code wallon de l'Agriculture, articles, D.11, D.13, D.14, D.17, D. 127, D. 242, D.243, D.246, D.247 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 fixant les conditions d'octroi des subventions relatives aux halls relais agricoles et déterminant les modalités de leur mise à disposition, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018.

Le présent document précise les règles et procédures de mise en œuvre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel HRA-2018. Il ne peut être contradictoire au Code wallon de l'agriculture et à ses arrêtés d'exécution, seuls ceux-ci faisant foi en cas d'interprétation divergente.

2- Critères d'éligibilité

2.1- Éligibilité des demandeurs

Définitions :

L'article 1^{er} de l'AGW du 30/08/2018, définit le promoteur comme étant un pouvoir public tel qu'une commune ou une association de communes, une province ou une personne morale dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1er, § 3 du Code wallon de l'agriculture, auquel est octroyée une subvention à l'investissement pour la réalisation et la mise en fonctionnement d'un hall relais agricole.

Pour permettre la candidature de projets dont le promoteur n'est pas encore identifié, l'AGW du 30/08/2018 prévoit qu'un DUC peut être déposé par un **soumissionnaire, défini comme étant** un pouvoir public ou une personne morale dont l'objet social englobe la valorisation des produits agricoles et dont les activités concourent à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article D.1^{er}, § 3 du Code wallon de l'agriculture, qui soumet un dossier unique de candidature pour un projet de hall relais agricole auprès de l'administration ; le cas échéant, dans l'attente de la constitution du promoteur du projet de hall relais agricole précité sous forme d'une personne morale.

Les projets sélectionnés par le Gouvernement wallon à l'issue d'un appel à projet doivent définir leur promoteur le plus rapidement possible, soit en confirmant le promoteur mentionné dans le DUC, soit en constituant une personne morale répondant à la définition de promoteur et en informant directement l'administration.

Conditions d'exclusion :

Ne peuvent pas être bénéficiaire d'une subvention à l'investissement, les soumissionnaires :

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire, contre lequel il n'y a plus de recours possible) pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier ;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts ;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Région wallonne.

En cas de constitution d'une personne morale répondant à la définition de promoteur, il y a lieu de transmettre à l'administration une déclaration sur l'honneur certifiant qu'elle ne se trouve dans aucune de ces situations.

2.2- Eligibilité des actions

Définition : cf. article 1^{er} AGW 30/08/2018

Le hall relais agricole est défini comme étant un immeuble destiné à accueillir des activités de stockage, de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, par des agriculteurs ou des sociétés coopératives de transformation et de commercialisation (SCTC), ainsi que l'équipement mobilier ou technique de ces immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.

Localisation : cf. article 8 §2, 4° AGW 30/08/2018

Seuls les halls relais agricoles situés sur le territoire de la Région wallonne sont éligibles.

Les zones de collecte des produits agricoles et de vente de ceux-ci sont au moins majoritairement situées sur le territoire de la Région wallonne.

Mise à disposition : cf. article 15 AGW 30/08/2018

Le hall relais agricole doit être accessible à toute personne qui peut faire état de sa qualité d'agriculteur.

Délai : cf. article 12 AGW 30/08/2018

Le hall relais agricole doit être réalisé et mis en fonctionnement dans un délai n'excédant pas 36 mois à dater de la notification de l'arrêté d'octroi de la subvention à l'investissement (= promesse ferme), communiquée au promoteur par l'Administration. Le Ministre peut proroger ce délai de maximum 12 mois.

Le promoteur est tenu d'informer l'Administration de la date officielle de mise en fonctionnement du hall relais agricole.

A défaut, la subvention à l'investissement est réputée perdue.

3- Principe de la subvention à l'investissement, de l'aide à la consultance et de l'aide au fonctionnement

Dans le cadre de cet appel à projets HRA-2018, trois types d'intervention financière pouvaient être sollicitées par un soumissionnaire s'il en faisait la demande explicite dans son D.U.C., comme rappelé à l'extrait ci-dessous :

6.1. Contenu de la demande

La demande introduite dans ce dossier unique de candidature (D.U.C.) porte sur :

- Une subvention à l'investissement : OUI NON

Le montant de la demande de subvention est estimé à : euros (en chiffres)

- Une aide à la consultance : OUI NON

(montant maximum de 10.000 €)

- Une aide au fonctionnement : OUI NON

(montant maximum de 20.000 €) (aide non accessible si le promoteur est un pouvoir public)

Pour rappel, la subvention à l'investissement et les deux aides « halls relais agricoles » s'inscrivent dans le cadre des aides d'Etat dites « *de minimis* » qui prévoit un plafond maximum d'aides de 200.000 € sur trois années successives. La période de trois années à prendre en considération correspond à trois exercices fiscaux glissants.

Ainsi, l'article 5 §1^{er} de l'AGW du 30/08/2018 précise que « le montant cumulé de la subvention à l'investissement, de l'aide à la consultance et de l'aide au fonctionnement n'est pas supérieur à 200.000 euros sans préjudice du respect de la règle *de minimis*. »

Les demandeurs étaient tenus de joindre à leur D.U.C. une déclaration sur l'honneur concernant les aides *de minimis* dont ils bénéficient (Annexe 2 : Déclaration sous l'honneur des aides de minimis). **Avant tout versement relatif à la subvention à l'investissement ou aux aides, le promoteur sera tenu de fournir une nouvelle déclaration sur l'honneur actualisée concernant les aides *de minimis*. A cet effet, la « Déclaration sous l'honneur des aides de minimis » est disponible à l'annexe 1 de ce document.**

Le tableau suivant présente un récapitulatif des différents types de bénéficiaire et de la nature des aides disponibles.

Caractéristiques de l'aide	Type de bénéficiaires	Nature de l'aide qui peut être sollicitée		
		Subvention à l'investissement	Aide à la consultance	Aide au fonctionnement
Pour quel soumissionnaire* ?	public		V	
	non public		V	
Pour quel promoteur ?	public	V	(V)*	
	non public	V	(V)*	V
Montant maximal octroyé**		200 000 €	10 000 €	20 000 €
% des investissements admissibles couverts pour un promoteur	public	80 % + 1 bonus de 10%***		
	non public	60 % + 2 bonus de 15%***		
Paiement vers les...	projets irrecevables	rien	rien	rien
	projets recevables & non sélectionnés	rien	maximum 3.000 € sur base de DC durant 1 an	rien
	projets recevables & sélectionnés	avance de 40%*** + DC annuelles	avance 10.000 € + DC justificatives	avance 20.000 € + DC justificatives
Date du début du paiement		notification de l'arrêté ministériel de subvention (= promesse ferme) par l'administration	notification de (non) sélection du projet par l'administration	annonce de mise en fonctionnement du HRA par le promoteur
Durée du paiement		3 ans	3 ans	3 ans
* le soumissionnaire peut être le promoteur dès l'appel à projets				
** sans préjudice du respect de la règle de <i>minimis</i> à charge du promoteur				
*** % des investissements immobiliers et mobiliers éligibles				
DC = déclaration de créances				

L'appel à projets et la procédure de sélection des projets HRA-2018 se sont déroulés selon les modalités prévues aux articles 6 à 10 de l'AGW du 30/08/2018 et ont abouti à la désignation de 20 projets HRA-2018 par le Gouvernement wallon en date du 14/03/2019.

La sélection d'un projet HRA-2018 implique :

- une notification de la sélection du projet adressée au soumissionnaire du projet par l'Administration,
- le versement d'une avance de 10.000 € vers un compte bancaire au nom du soumissionnaire si l'aide à la consultance avait été sollicitée dans le D.U.C.,
- de la part du promoteur du projet, le respect les conditions décrites à l'article 11 §1^{er} de l'AGW du 30/08/2018, afin de pouvoir bénéficier de la subvention à l'investissement sollicitée dans le D.U.C.

Après la sélection des projets HRA-2018 par le Gouvernement wallon et après la notification de cette sélection par l'administration, le soumissionnaire et finalement, le promoteur d'un HRA-2018 doivent accomplir les procédures décrites ci-après en vue d'obtenir la subvention à l'investissement et/ou les aides sollicitées dans leur D.U.C.

4- Subvention à l'investissement

4.1- Conditions d'octroi d'une subvention à l'investissement

La subvention à l'investissement n'est accordée au promoteur d'un projet HRA-2018 sélectionné et notifié qu'à l'issue du processus de mise en œuvre du projet dans le respect des conditions décrites à l'article 11 §1^{er} de l'AGW du 30/08/2018 et rappelées ci-dessous :

1. préalablement à la mise en adjudication des travaux, le promoteur est en possession d'une promesse de principe d'intervention financière de la Région wallonne;
2. la législation en matière de marchés publics est respectée;
3. le dossier d'adjudication est approuvé par l'Administration avant que soit donné l'ordre de commencer les travaux;
4. tout supplément réclamé par les firmes adjudicataires par suite d'une notification tardive est exclu du bénéfice de la subvention à l'investissement;
5. le maître de l'ouvrage impose la tenue d'un journal des travaux, conforme au modèle en usage pour les travaux de la Région wallonne;
6. l'Administration est informée de la date de commencement des travaux;
7. l'Administration est informée au moins dix jours à l'avance de la date fixée pour la réception des ouvrages;
8. tous contrats ou modifications de contrats relatifs aux travaux subsidiés sont pris en considération pour l'octroi de la subvention à l'investissement, uniquement après approbation de l'Administration;
9. si un éventuel phasage des travaux s'avère nécessaire, une demande détaillant ce phasage est introduite à l'Administration pour approbation en même temps que le dossier permettant l'octroi d'une promesse de principe.

4.2- Procédure d'octroi de la subvention à l'investissement

La procédure d'octroi de la subvention à l'investissement comprend les étapes successives présentées ci-dessous :

année	2018	2019	2020	2021	2022			2023	2024	2025	2026	2027	...
échéances			maximum 36 mois		maximum 120 jours	de	+ de 90 jours		maximum 36 mois		minimum 15 ans		
étapes	Appel à projets et sélection des projets HRA-2019	Notification de la sélection des projets HRA-2018 par l'administration	Constitution d'un dossier complet et conforme de demande d'une promesse de principe : - constitution du promoteur, - cahier des charges, - permis, - cofinancement, - ROI - ...	Notification de la promesse de principe par l'administration	Constitution d'un dossier complet et conforme de demande d'une promesse ferme : ouverture marché public et adjudication	Notification de la décision ministérielle de proroger de 90 jours par l'administration		Notification de la promesse ferme par l'administration = arrêté ministériel de subvention à l'investissement	Désignation de l'adjucaitaire des travaux	Travaux, équipement, mise en œuvre...	le promoteur informe l'administration de la date de mise en fonctionnement du HRA	Mise en fonctionnement du HRA	le promoteur introduit un rapport d'activité annuel à l'administration
financement		aide à la consultance						subvention à l'investissement			aide au fonctionnement		
montant + déclaration de créance DC		10 000 €	DC justifiant l'avance					40 % subvention octroyée	DC justifiant l'avance + solde de la subvention octroyée		20 000 €	DC justifiant l'avance	

La planification présentée sur cette ligne du temps envisage les échéances limites à ne pas dépasser. En fonction de l'avancée et des situations propres à chaque projet, ces échéances peuvent être réduites.

Les étapes et les modalités d'octroi de la subvention à l'investissement sont les suivantes :

Promesse de principe : cf. article 11 §2 de l'AGW 30/08/2018

Le présent document est transmis aux soumissionnaires en annexe de l'envoi de la notification de sélection du projet HRA-2018 ; à partir de l'envoi de ces documents, le promoteur définitivement identifié dispose de 36 mois pour introduire une demande de promesse de principe.

La promesse de principe est accordée après approbation par le Ministre d'un dossier complet et conforme constitué des pièces suivantes :

1. la délibération du maître de l'ouvrage de confier l'étude à un auteur de projet;
2. le titre de propriété du bien ou du terrain ou bail emphytéotique ou droit de superficie;
3. les plans complets nécessaires à l'exécution des travaux;
4. le cahier spécial des charges afférent aux travaux considérés comprenant :
 - a) les conditions administratives générales;
 - b) le modèle de soumission;
 - c) la description technique des travaux;
 - d) le métré détaillé des travaux;

5. le devis estimatif, établi poste par poste, des travaux envisagés;
6. les permis et autorisations nécessaires (permis d'urbanisme, -unique, service incendie, AFSCA,...);
7. le calendrier prévisionnel des étapes de mise en œuvre du projet;
8. la preuve que des agriculteurs sont impliqués dans le projet et utiliseront le hall relais;
9. une attestation établissant la preuve que le maître de l'ouvrage est à même de contribuer au financement des travaux;
10. une attestation certifiant qu'il n'a pas encore été passé commande des travaux.

En cas d'accord par le Ministre, la promesse de principe est notifiée par l'Administration au promoteur.

A dater de cette notification de la promesse de principe, le promoteur dispose de 120 jours pour procéder à l'ouverture des soumissions ou des offres. Si le promoteur estime, que ce délai ne pourra pas être respecté, il peut demander au Ministre, par requête motivée, une prorogation qui n'est pas supérieure à 90 jours. L'Administration notifie la décision du Ministre au demandeur.

Le non-respect de ce délai, éventuellement prorogé, rend caduque la promesse de principe et l'octroi à la subvention à l'investissement.

Promesse ferme : cf. article 11 §4 de l'AGW 30/08/2018

La promesse ferme qui emporte engagement définitif est accordée après approbation par l'Administration d'un dossier d'adjudication comprenant :

1. le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication;
2. le procès-verbal d'ouverture des soumissions;
3. le rapport de l'auteur du projet sur l'adjudication;
4. les soumissions déposées et leurs annexes;
5. la délibération motivée par laquelle le maître de l'ouvrage désigne l'adjudicataire des travaux;
6. la proposition de règlement d'ordre intérieur applicable au hall relais agricole projeté telle que décrite aux articles 7 et 15 de l'AGW du 30/08/2018, décrivant notamment les mécanismes propres à assurer l'évaluation périodique et la transparence des décisions prises par les organes de gestion.

La promesse ferme est notifiée au promoteur sous forme d'un arrêté d'octroi de la subvention à l'investissement attribué par le Ministre.

4.3- Montant de la subvention à l'investissement

Pour les promoteurs en tant que personnes morales, le montant de la subvention à l'investissement est de **60 % du montant total des investissements admissibles**.

Ce taux de 60% peut être majoré de maximum **deux bonus de 15** pourcents lorsque le projet de hall relais agricole :

- 1° est localisé dans l'une des zones franches visées à l'article 38 du décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ou dans une zone soumise à contrainte naturelle définie dans l'arrêté ministériel du 24 septembre 2015 désignant les zones soumises à contraintes naturelles en application de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015 relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles ;
- 2° est déposé par un soumissionnaire, pour un promoteur qui est composé à quarante pourcents d'agriculteurs âgés de moins de quarante ans au moment du dépôt du dossier unique de candidature ;
- 3° est déposé par un soumissionnaire apportant un engagement écrit d'au moins cinq agriculteurs pour l'utilisation des services du hall relais agricole ;
- 4° permet l'engagement d'au moins deux équivalents temps plein durant les trois premières années de fonctionnement du hall relais agricole ;
- 5° est sous contrôle d'un organisme certificateur agréé dans le cadre du système régional de qualité différenciée ou dans le cadre d'un système européen de qualité durant les trois premières années de fonctionnement du hall relais agricole.

Pour les soumissionnaires publics, le montant de la subvention à l'investissement est de **80% du montant total des investissements admissibles**, majoré **d'un bonus de 10%** lorsque le projet a été validé par le Collège de minimum 2 communes.

Quelque soit le statut du promoteur, la demande de bonus devait être introduite dans le D.U.C., volet 6.2 et accompagnée, le cas échéant, des preuves justificatives. Les bonus 1° et 2° sont acquis sur base de la situation lors du dépôt du dossier unique de candidature. Les bonus 3°, 4° et 5° seront acquis définitivement sur base des rapports d'activités annuels et des pièces justificatives déposés les trois premières années après la mise en fonctionnement du hall relais agricole.

4.4- Coûts éligibles

Les investissements admissibles doivent porter sur :

- l'achat, la construction, la rénovation ou l'aménagement d'immeubles destinés à accueillir des activités de transformation, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles, y compris de stockage ;
- l'équipement mobilier ou technique, des immeubles destinés à développer des circuits courts de valorisation des produits agricoles.

Tout équipement ou matériel qui est solidaire de l'immeuble dans lequel il est installé (par exemple une chambre froide), est considéré comme un investissement immeuble par nature.

En outre, les investissements admissibles doivent correspondre aux investissements proposés et décrits dans le D.U.C. au volet « 8.5. Description plus précise des investissements visés par ce projet » et répartis en postes budgétaires au volet « 10. Estimation budgétaire », afin de réaliser les objectifs initiaux du projet qui ont conduit à la sélection du projet.

Le budget proposé par le soumissionnaire dans le D.U.C. constitue à la fois une estimation des coûts liés aux investissements prévus mais aussi un montant maximum des « coûts éligibles ». Ces coûts éligibles correspondront à des coûts réels étayés par des pièces justificatives.

L'attribution d'une subvention à l'investissement en faveur d'un projet sélectionné HRA-2018 reste liée à la condition que la vérification des pièces constitutives des dossiers menée par l'administration et précédant la signature de tout contrat ne révèle pas de problème entraînant des modifications budgétaires (tels que des erreurs arithmétiques, des inexactitudes ou des coûts irréalistes et autres coûts inéligibles). Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire l'administration à imposer des modifications ou des réductions afin de corriger ces erreurs ou inexactitudes. Le montant de la subvention à l'investissement suite à ces corrections ne pourra en aucun cas être augmenté par rapport au montant repris dans la notification de sélection du projet.

Le promoteur d'un projet sélectionné communique à l'Administration, par écrit, toute modification à son projet qu'il estime nécessaire. Les modifications envisagées et leurs conséquences sur les objectifs initiaux du projet, sur le budget ou sur tout autre point doivent être approuvées par l'Administration ou, le cas échéant, par le Ministre pour être exécutables.

4.5- Coûts non éligibles

Les projets portant uniquement sur de l'équipement mobilier ne sont pas admissibles.

En outre et sans préjudice de l'article D. 219 du Code, les frais suivants ne sont pas admissibles à la subvention à l'investissement :

1. la T.V.A., sauf si elle n'est pas récupérable ;
2. l'achat du terrain pour la construction du hall relais agricole ;
3. l'achat, le crédit-bail ou la location de véhicules roulants ;
4. les frais de location d'un immeuble ;
5. les frais de consommables ;
6. les frais de personnel ;
7. les frais de notaire ou d'architecte ;

8. les frais d'adjudication ;
9. les frais de surveillance ;
10. l'achat de biens mobiliers d'occasion ;
11. les emballages réutilisables ;
12. les logiciels et les développements d'applications informatiques ;
13. les équipements de promotion.

Afin de garantir un fonctionnement pérenne d'un hall relais agricole durant au minimum 15 ans, un HRA ne peut pas être installé dans un bâtiment en location, excepté :

- en cas de bail emphytéotique dont la durée minimale est de 27 ans ;
ou
- en cas de contrat de bail avec renonciation au droit d'accession et prévoyant un droit de superficie d'une durée permettant la création et le bon fonctionnement du HRA durant minimum 15 ans.

Dans tous les cas, les frais de location ne sont pas éligibles à la subvention à l'investissement vu que celle-ci prend la forme d'un subside en capital.

4.6- Paiement de la subvention à l'investissement

Pour tout projet sélectionné et ayant obtenu un arrêté d'octroi de la subvention (= promesse ferme), le montant de la subvention à l'investissement est versé sur un compte bancaire au nom du promoteur définitivement identifié, en vertu de l'article 6 de l'AGW du 30/08/2018 et de la règle *de minimis*, de la manière suivante :

1° une avance correspondant à 40 % du montant octroyé est liquidée dès la notification par l'administration de l'arrêté d'octroi de la subvention au promoteur (= promesse ferme) ;

2° le solde du montant octroyé est liquidé par tranches annuelles successives sur base de déclarations de créance accompagnées des pièces justificatives et d'un rapport d'activité annuel ; Afin de respecter la règle *de minimis*, le nombre de tranches annuelles n'est pas supérieur à trois.

L'avance et le solde de la subvention sont entièrement justifiés dans les trois ans à dater de la notification par l'administration de l'arrêté d'octroi de la subvention au promoteur. Les pièces justificatives sont admissibles si elles permettent d'identifier clairement les dépenses pour la réalisation de l'investissement. Les factures sont admissibles uniquement si elles sont accompagnées des preuves de paiement. En cas de pièces justificatives insuffisantes ou en cas de valeur non probante des pièces, elles sont considérées comme non admissibles. Dans le cadre de la subvention à l'investissement, aucune pièce justificative datée antérieurement à la date de notification de l'arrêté d'octroi de la subvention à l'investissement n'est admissible.

5- Aide à la consultance

5.1- Procédure et montant de l'aide à la consultance

Un soumissionnaire d'un projet HRA pouvait solliciter une aide financière lui permettant de faire appel à un ou plusieurs consultants pour l'accompagner dans la rédaction du dossier unique de candidature et/ou dans l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du projet.

Cette aide à la consultance devait être demandée explicitement via le D.U.C. déposé auprès de l'administration. Le nom et les apports spécifiques du ou des consultants étaient indiqués également dans ce dossier.

Seuls les **projets recevables** peuvent bénéficier de cette aide si celle-ci a été demandée. Après désignation des projets de HRA sélectionnés par le Gouvernement :

- les projets sélectionnés et ayant demandé l'aide à la consultance bénéficient d'une aide d'un montant maximal de 10.000 € ;
- les projets non sélectionnés et ayant demandés l'aide à la consultance bénéficient d'une aide d'un montant maximal de 3.000 €.

L'aide à la consultance est une aide d'Etat *de minimis*. Par conséquent, elle est prise en considération dans le calcul du plafond maximum d'aides de type *de minimis* de 200.000 € pouvant être octroyé au cours de trois exercices fiscaux successifs.

5.2- Paiement de l'aide à la consultance

Pour les dossiers recevables et ayant sollicité l'aide à la consultance, le versement de cette aide s'opère, selon que les projets soient sélectionnés ou pas par le Gouvernement, de la manière suivante :

- **Si le projet est sélectionné**, son soumissionnaire perçoit l'intégralité de cette aide à la consultance sous forme d'une avance de 10.000 euros dès la notification par l'administration de la sélection du projet hall relais agricole. Pour ce faire, l'administration notifie au soumissionnaire l'octroi de cette aide à la consultance. Le bénéficiaire introduit ensuite, auprès de l'administration, une déclaration de créance de 10.000 € et une déclaration sur l'honneur des aides de minimis éventuellement perçues (voir annexe 1). En respect du règlement des aides de minimis, l'avance de 10.000 € est versée au soumissionnaire qui dispose alors de trois ans, à dater de la notification de sélection du projet HRA, pour justifier cette avance de 10.000 € par des déclarations de créances accompagnées des preuves de paiement pour des frais admissibles liés à la consultance (paiement d'honoraire aux consultants, frais annexes dus à la préparation ou à la mise en œuvre du projet). Au terme de ces trois années, si le montant total des pièces éligibles n'atteint pas 10.000 euros, le solde de l'avance pour l'aide à la consultance sera remboursé par le soumissionnaire à la Région wallonne.

- **Si le projet n'est pas sélectionné**, l'administration notifie au soumissionnaire l'octroi de l'aide à la consultance. Le bénéficiaire introduit ensuite, auprès de l'administration, une ou plusieurs déclarations de créance pour un montant maximum de 3.000 € accompagnées des preuves de paiement des coûts éligibles et d'une déclaration sur l'honneur des aides de minimis éventuellement perçues (voir annexe 1). En respect du règlement des aides de minimis, l'aide à la consultance d'un montant plafonné à 3.000 € est versée au soumissionnaire. Cette déclaration de créance est introduite auprès de l'administration dans les douze mois à dater de la notification de non sélection du projet de hall relais agricole.

Les coûts éligibles sont les honoraires des consultants et les frais annexes en lien direct avec la préparation du dossier unique de candidature (frais de copies, d'impression, d'organisation de réunion préparatoire) et, pour les projets sélectionnés, les frais de consultance liés à la mise en œuvre du projet hall relais agricole.

Qu'est-ce qu'un consultant ?

L'article 1er 2° de l'AGW du 30/8/2018 définit un consultant comme « la personne ou l'organisme de conseil possédant les compétences et l'expérience minimale et choisi par le soumissionnaire, en vue de le conseiller au cours de la préparation et la soumission du dossier unique de candidature ou lors de la mise en œuvre du projet ».

Le soumissionnaire qui souhaite solliciter l'aide à la consultance peut faire appel au(x) consultant(s) de son choix tant que ses compétences et son expérience sont suffisantes pour l'accompagner dans ses différentes démarches pour élaborer le projet, compléter le D.U.C. ou encore par la suite, constituer le dossier de demande d'une promesse de principe et d'une promesse ferme, élaborer un cahier des charges et réaliser un marché public. Par conséquent, un architecte ayant de l'expérience en cahier des charges peut être sollicité en tant que consultant et une partie de ses frais pris en charge par l'aide à la consultance, alors que ces frais ne sont pas admissibles à la subvention à l'investissement.

Tout consultant doit être en mesure d'établir une facturation de ses prestations en lien avec le projet afin de justifier ses frais et honoraires auprès du soumissionnaire. Ce dernier, après avoir réglé ces frais, transmettra à l'Administration une déclaration de créances accompagnées des preuves nécessaires comme pièces justificatives.

6- Aide au fonctionnement

6.1- Procédure et montant de l'aide au fonctionnement

Le soumissionnaire d'un projet HRA-2018 dont le promoteur est une personne morale pouvait solliciter une aide au fonctionnement d'un montant maximum de 20.000 € pour faciliter le développement du hall relais agricole en couvrant une part des frais de fonctionnement durant les 3 premières années suivant son inauguration.

Cette aide au fonctionnement devait être demandée explicitement via le D.U.C. déposé par un soumissionnaire auprès de l'administration. Seuls les projets recevables peuvent bénéficier de cette

aide au fonctionnement si celle-ci a été demandée. Après désignation des projets de HRA-2018 sélectionnés par le Gouvernement :

- les projets sélectionnés et ayant demandé l'aide au fonctionnement bénéficient d'une aide d'un montant maximal de 20.000 € ;
- les projets non sélectionnés ne perçoivent pas cette aide.

L'aide au fonctionnement est une aide d'Etat *de minimis*. Par conséquent, elle est prise en considération dans le calcul du plafond maximum d'aides de type *de minimis* de 200.000 € pouvant être octroyé au cours de trois exercices fiscaux successifs.

6.2- Paiement de l'aide au fonctionnement

Le promoteur (à l'exclusion d'un pouvoir public) d'un projet sélectionné par le Gouvernement et ayant sollicité l'aide au fonctionnement dans son D.U.C. perçoit cette aide sous forme d'une avance de 20.000 € dès l'annonce de la mise en fonctionnement effective du hall relais agricole par le promoteur auprès de l'administration.

Dans les trois ans à dater de cette annonce, l'avance de 20.000 € est justifiée auprès de l'administration par des déclarations de créances accompagnées des preuves de paiement des frais de fonctionnement et par un rapport d'activités annuel du hall relais agricole.

Au terme de ces trois années, si le montant total des pièces éligibles n'atteint pas 20.000 €, le solde de l'avance pour l'aide au fonctionnement sera remboursé par le promoteur à la Région wallonne.

7- Demande de renseignements

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par mail à l'adresse générique :

Courrier électronique : hallrelaisagricole@spw.wallonie.be

Adresse postale :

Service Public de Wallonie – Direction Générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3),

Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'Eau et du Bien-être animal – Direction de la Qualité et du Bien Etre-animal.

Îlot Saint-Luc, Chaussée de Louvain – 14

5000 Namur

A l'attention de Monsieur Damien WINANDY, Directeur

Annexe 1 : Déclaration sous l'honneur des aides de minimis

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE

Aides *de minimis* octroyées et à venir

Vous allez recevoir une aide de la Région Wallonne. La Commission européenne règlemente les aides aux entreprises afin qu'elles ne faussent pas la concurrence. La présente aide est une aide qualifiée de « *de minimis* » au sens de cette réglementation européenne. Au risque de devoir rembourser la somme reçue, le montant des aides dites *de minimis* ne peut dépasser un certain plafond lié au secteur d'activité. Aux fins de vérifier que ce plafond n'est pas dépassé, il vous est demandé de compléter le document suivant.

1. Renseignements généraux

Numéro d'entreprise

□□□□-□□□□-□□□□

Personne physique (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom)

Personne morale (société)

Nom de la société

Forme juridique

Personne de contact

M./Mme (nom et prénom)

Téléphone/gsm :

2. Participations et composition du capital

L'appréciation du seuil s'effectue en tenant compte de toutes les aides *de minimis* reçue au niveau de **l'entreprise unique**. Si votre entreprise est liée à une ou plusieurs autres entreprises (participations, associations, droits de vote,...), complétez l'annexe. Sinon, passez au point 3.

3. Activités de l'entreprise

L'application des règlements *de minimis* diffère selon le secteur dans lequel l'entreprise est active. L'entreprise est-elle active dans l'un de ces secteurs (*cochez la case le cas échéant*) ?

- L'entreprise est active dans les secteurs de la **pêche, l'aquaculture (en cas de doute, ces activités correspondent aux codes 03 du Code NACE-BEL)**
- L'entreprise est active dans le secteur de la production primaire de produits agricoles (en cas de doutes, ces activités correspondent aux codes **01.1 à 01.5 du Code NACE-BEL**)
- L'entreprise est active dans le **transport de marchandises par route pour compte d'autrui.**

N.B. : le(s) code(s) NACE de l'entreprise peu(ven)t être obtenu(s) auprès de la Banque-carrefour des entreprises via « BCE public Search », disponible via le lien suivant : <http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknaamfonetischform.html>

4. Renseignements relatifs aux aides *de minimis*

Pour octroyer une aide en vertu de la réglementation *de minimis*, il est nécessaire de tenir compte des autres aides *de minimis* octroyées à l'entreprise au cours de l'exercice fiscal en cours mais aussi des deux derniers exercices fiscaux. Veuillez compléter le tableau repris ci-dessous si vous avez reçu des aides *de minimis* dans cette période. Pour ce faire, gardez à l'esprit la notion d'entreprise unique développée au point 2 supra.

N.B. : Pour savoir si une précédente aide reçue est une aide *de minimis*, l'autorité subsidiaire vous a remis une attestation d'aide *de minimis* précisant le règlement de laquelle cette aide relève : général, pêche, agriculture, SIEG.

Aides précédemment obtenues et en cours de traitement :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement <i>de minimis</i> concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Montant en EUR
<input type="checkbox"/> /	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Général		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Pêche		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> AgricoleEUR
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> SIEG		
				
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Général		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Pêche		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> AgricoleEUR
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> SIEG		

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Général	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pêche	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AgricoleEUR
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIEG	
<hr/>					
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Général	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pêche	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AgricoleEUR
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIEG	
<hr/>					
TOTAL :					EU

Je soussigné, (nom et prénom), représentant légal en tant que de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination), autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des renseignements mentionnés ci-dessous est exacte et complète.

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à, le

Signature,

ANNEXE

Cette partie de la déclaration n'est à remplir que si l'entreprise a des participations de fait ou de droit dans d'autres entreprises (voy. point 1.1). Il en va de même si d'autres entreprises ont des liens avec l'entreprise (voy. 1.2). Le cas échéant, les aides de minimis de ces entreprises devront être reprises dans le tableau du point 3.

1.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique »¹, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%

1.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

- a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
- b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
- c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU ;
- d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
□□□□-□□□□-□□□□%
□□□□-□□□□-□□□□%

¹ Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.